



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2024-134

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240624-VI-DEC-2024-134-AU
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

OBJET : Accord-cadre n° 2024MA004 relatif à la location de balayeuses aspiratrices compactes sans chauffeur.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de marché publié le 22 février 2024 au BOAMP et au JOUE, pour le lancement de l'appel d'offres relatif à la location de balayeuses aspiratrices compactes sans chauffeur,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 05 juin 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à une société pour la location de balayeuses aspiratrices compactes sans chauffeur,

CONSIDÉRANT que l'offre remise par l'entreprise SSV ENVIRONNEMENT répond de manière la plus satisfaisante au regard des critères de jugement des offres.

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure l'accord-cadre n°2024MA004 relatif à la location de balayeuses aspiratrices compactes sans chauffeur avec la société SSV ENVIRONNEMENT sise à Goussainville (95190) – 5 rue Robert Moinon.

ARTICLE 2 : de préciser que l'ensemble des prestations ne pourra pas dépasser un montant maximum de 120 000 € HT par an.

ARTICLE 3 : de dire que cette dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : d'indiquer que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, à compter de sa date de notification. Il est reconduit tacitement 3 fois sans excéder 48 mois. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

ARTICLE 5 : de dire que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le **24 JUIN 2024**

Par délégation du Maire
Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de la
culture et de la commande publique



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : **26 JUIN 2024**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr